

# TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP

Société Anonyme au capital de 8 672 000 €

Siège social : 21 190 SAINT ROMAIN

515 620 441 R.C.S. Dijon

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 23 OCTOBRE 2015

### PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze

Le vingt-trois octobre, à 11 heures,

Les actionnaires de la Société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP, société anonyme au capital de 8 672 000 euros, divisé en 5 420 000 actions de 1,60 euros chacune, ayant son siège social à SAINT ROMAIN (21190), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte audit siège :

- Suivant avis publié par LES ECHOS en son édition du 2 septembre 2015 ;
- Suivant avis de réunion valant convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en son édition du 2 septembre 2015 ;
- Suivant avis publié par le BIEN PUBLIC en son édition du 28 septembre 2015 ;
- Suivant lettre adressée le 29 septembre 2015 à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins avant la date de l'avis ci-dessus.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean FRANCOIS, Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Jérôme FRANCOIS et Monsieur Thierry SIMONEL, titulaires ou représentants le plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Silvère PATRIAT est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 4.804.742 actions, soit plus du cinquième des actions composant le capital social, quorum requis pour l'adoption des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée Générale Ordinaire, et soit plus du quart des actions composant le capital social, quorum requis pour l'adoption des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que le Cabinet CLEON MARTIN BROICHOT et le Cabinet EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, Co-Commissaires aux Comptes titulaires sont présents.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1/ Un exemplaire du journal d'annonces légales LES ECHOS du 2 septembre 2015, du journal d'annonces légales LE BIEN PUBLIC du 28 septembre 2015, et du BALO du 2 septembre 2015 ;

2/ La copie des lettres de convocations adressées aux actionnaires le 29 septembre 2015 ;

3/ La copie et les récépissés postaux des lettres de convocations adressées aux Commissaires aux comptes titulaires ;

4/ La feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;

5/ L'ensemble des documents visés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 :

- les comptes annuels, l'inventaire, le tableau d'affectation du résultat,
- les comptes consolidés,
- le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- le rapport du Directoire contenant rapport de gestion du groupe,
- le rapport du Directoire afférent aux résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions proposées,
- la liste des membres du directoire et du conseil de surveillance avec indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- la liste des actionnaires.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du directoire sur l'activité de la société et du Groupe, du rapport du Président du conseil de surveillance visé par l'article L.225-68 du code de commerce, des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés de la société et du groupe, de l'exercice clos le 30 avril 2015 ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, sur les délégations de pouvoirs à donner au directoire pour réduire le capital social.

**1/ De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 avril 2015 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 avril 2015 ;
- Approbation des conventions visées par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 avril 2015 ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Autorisation à donner au Directoire d'acheter en Bourse les actions de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**2/ En tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Autorisation à consentir au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions propres acquises ;
- Modification de l'article 10 des statuts – Forme des actions et droits attachés à ces dernières, aux fins de prévoir que chaque action, même inscrite au nominatif, conserve un droit de vote simple
- Modification de l'article 20 des statuts - Assemblées Générales
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président sollicite l'autorisation de l'assemblée de ne pas lire les rapports énoncés qui ont été diffusés préalablement à cette assemblée et propose de remplacer cette lecture par une présentation de l'activité et une présentation financière de la Société.

L'assemblée lui en donne acte et dispense les auteurs précités d'en donner lecture à l'assemblée.

Il est ensuite procédé à la lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Diverses questions sur l'activité de la société et du groupe sont posées, auxquelles il est apporté des réponses aux actionnaires.

Les membres de l'Assemblée font savoir qu'ils n'ont pas d'observations à formuler sur les résolutions qui leur sont soumises, les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance les ayant suffisamment éclairés sur l'objet des résolutions.

Le Président met donc successivement aux voix les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour.

## Résolutions à caractère ordinaire

### Première résolution

*(Approbation des rapports et des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2015)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation des rapports du directoire, du conseil de surveillance, du président du conseil de surveillance, du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport du directoire, les comptes annuels tels qu'ils sont présentés pour l'exercice clos le 30 avril 2015 et qui font apparaître un bénéfice de 9.867.069 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du directoire et du conseil de surveillance quitus de leur gestion pour ledit exercice.

*Cette résolution est adoptée à la majorité (4.779.594 voix pour, 25.148 voix contre)*

### Deuxième résolution

*(Affectation du résultat)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du directoire et décide d'affecter le bénéfice de 9.867.069 euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	9.867.069 euros
Affectation :	
* à titre de dividendes	4.336.000 euros
* au compte "Autres réserves"	<u>5.531.069 euros</u>
<b>Total égal au bénéfice à affecter</b>	<b>9.867.069 euros</b>

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au directoire pour procéder à la mise en paiement à la date du 6 novembre 2015 d'un dividende de 0,80 euro par action pour chacune des 5.420.000 actions composant le capital social au 30 avril 2015.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est mis en paiement après application à la source, sur son montant brut, des prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % et, dans la plupart des cas, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 % prélevé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Ce dernier prélèvement n'étant pas libératoire, le dividende brut est, après application de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé les dividendes versés au titre des trois derniers exercices :

Exercices	2011/2012	2012/2013	2013/2014
Nombre d'actions	5 420 000	5 420 000	5 420 000
Dividendes nets (euros)	0,60	0,60	0,80
Dividende éligible à l'abattement	0,60	0,60	0,80

Dans le cas où, lors de sa mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **Troisième résolution**

*(Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de Commerce, déclare approuver les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **Quatrième résolution**

*(Approbation des comptes consolidés)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation du rapport de gestion, approuve les comptes consolidés tels qu'ils sont présentés pour l'exercice clos le 30 avril 2015.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **Cinquième résolution**

*(Fixation du montant des jetons de présence)*

L'Assemblée Générale décide de fixer à 6.000 euros le montant des jetons de présence. Cette somme sera répartie conformément à la délibération du conseil de surveillance.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **Sixième résolution**

*(Rachat d'actions de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

- décide d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la société, dans la limite légale, étant entendu que le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport est limité à 5%, conformément aux dispositions légales,
- décide que les actions pourront être achetées en vue :

- d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la société ou de son groupe, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
  - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
  - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société ;
  - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
  - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations ;
  - d'augmenter le capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire;
- décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser cent quinze euros (115 €), hors frais ;
  - décide que le directoire pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
  - décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser soixante-deux millions trois cent trente mille euros (62.330.000 €);
  - décide que les actions pourront être achetées par tout moyen, et notamment en tout ou partie par des interventions sur le marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par cession de gré à gré, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés à l'exclusion de la vente d'options de vente, et aux époques que le directoire appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs de titres, et ce à tout moment, y compris en période d'offre publique ;
  - confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de délégation pour, notamment :
    - procéder à la réalisation effective des opérations ; en arrêter les conditions et les modalités ;
    - passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
    - ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;

- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
  - effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes ;
  - effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2016, sans pouvoir excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle remplace l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2014.

Le directoire informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

*Cette résolution est adoptée à la majorité (4.560.001 voix pour, 244.741 voix contre)*

### **Septième résolution**

*(Pouvoirs)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **Résolutions à caractère extraordinaire**

### **Huitième résolution**

*(Autorisation à consentir au directoire de réduire le capital social par annulation des actions acquises)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la société, visée à la sixième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la société présente ou future, conférée au directoire par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le directoire à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées

par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois; elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 octobre 2014.

*Cette résolution est adoptée à la majorité (4.781.244 voix pour, 23.498 voix contre)*

#### **Neuvième résolution**

*(Modification de l'article 10 des statuts – Forme des actions et droits attachés à ces dernières, aux fins de prévoir que chaque action, même inscrite au nominatif, conserve un droit de vote simple)*

Comme l'y autorise le troisième alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du directoire, décide que (i) les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et (ii) les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, conserveront un droit de vote simple, aucun droit de vote double n'existant au sein de la société.

Il est ainsi ajouté un 3<sup>ème</sup> alinéa à l'article 10 des statuts :

*« 3 - Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, des bénéfices ou du boni de liquidation. A chaque action est attribué un droit de vote simple (à l'exclusion de tout droit de vote double), y compris aux actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **Dixième résolution**

*(Modification de l'article 20 des statuts - Assemblées Générales)*

Conformément aux dispositions de l'article R.225-71 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du directoire, décide de compléter l'article 20 des statuts « Assemblées générales » du nouvel alinéa suivant :

*« Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription en compte au nom de l'actionnaire (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, s'il réside à l'étranger) dans les délais prévus par la loi et la réglementation applicables, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et ce auprès de l'un des lieux mentionnés dans l'avis de convocation.*

*S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.»*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Onzième résolution**

*(Pouvoirs)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

**Le Président**

**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**